



Member of Swiss  
Olympic Association

SWISS SWIMMING  
SWISS DIVING  
SWISS WATERPOLO  
SWISS SYNCHRO

Schweizerischer Schwimmverband  
Fédération Suisse de Natation  
Federazione Svizzera di Nuoto

## Règlement 1.1 (f)

# Statuts

Édition 2011



## SOMMAIRE

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1: Dénomination, forme juridique
- Art. 2: But
- Art. 3: Tâches
- Art. 4: Moyens financiers
- Art. 5: Siège
- Art. 6: Exercice annuel

### 2. MEMBRES

- Art. 7: Catégories de membres
- Art. 8: Clubs membres de catégorie A
- Art. 9: Clubs membres de catégorie B
- Art. 10: Fédérations membres
- Art. 11: Membres individuels
- Art. 12: Membres d'honneur
- Art. 13: Donateurs, sponsors et amis de la natation
- Art. 14: Admissions et changements de catégorie de membre
- Art. 15: Démissions
- Art. 16: Exclusion
- Art. 17: Obligation
- Art. 18: Responsabilité
- Art. 19: Droits de vote et d'élection
- Art. 20: Cotisations des membres
- Art. 21: Effectif des clubs

### 3. ORGANISATION

- Art. 22: Organes
- Art. 23: Autres unités d'organisation

### 4. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET ASSEMBLÉES SPORTIVES

- Art. 24: Assemblée des délégués
- Art. 25: Assemblées sportives
- Art. 26: Convocation et pouvoir de décision
- Art. 27: Élections
- Art. 28: Vote
- Art. 29: Propositions
- Art. 30: Procès-verbal

### 5. COMITÉ CENTRAL ET PRÉSIDENT

- Art. 31: Composition
- Art. 32: Comité central
- Art. 33: Présidence
- Art. 34: Décisions

### 6. COMMISSIONS ET RESPONSABLES POUR UN SECTEUR D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUE

- Art. 35: Commissions sportives
- Art. 36: Commission «Sport populaire»
- Art. 37: Autres commissions et responsables pour un secteur d'activités spécifique

### 7. FÉDÉRATIONS RÉGIONALES

- Art. 38: But
- Art. 39: Membres
- Art. 40: Droits et devoirs

### 8. ORGANE DE REVISION

- Art. 41

### 9. ADMINISTRATION JUDICIAIRE

- Art. 42: Principes juridiques
- Art. 43: Différends en relation avec l'affiliation en tant que membre
- Art. 44: Autres différends
- Art. 45: Composition et fonctionnement de la Commission d'arbitrage des sports de la natation
- Art. 46: Règlement d'administration judiciaire

### 10. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 47: Terminologie
- Art. 48: Dissolution et fusion

### ANNEXES

- Annexe 1: Droit de vote et d'élection
- Annexe 2: Cotisations des membres
- Décision supplémentaire de l'Ass. des délégués: Protection du nom et des logotypes de la FSN

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art.1: Dénomination, forme juridique

En 1918 a été constituée sous le nom de

**Schweizerischer Schwimmverband (SSCHV)**  
**Fédération Suisse de Natation (FSN)**  
**Federazione Svizzera di Nuoto (FSN)**  
**Federaziun Svizra da Nataziun (FSN)**  
**Swiss Swimming Federation (SSF / SUI)**

une association d'utilité publique, à but non lucratif, politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel, regroupant des clubs des sports de la natation, des fédérations des sports de la natation et des amis de ce sport. Elle est régie par les articles 60 et ss du Code civil suisse.

Le nom de la FSN et ses logotypes sont légalement protégés. Leur utilisation à des fins commerciales nécessite l'autorisation expresse de la FSN.

### Art.2: But

La FSN est:

- fédération compétente en Suisse, reconnue au niveau national et au niveau international pour les quatre sports olympiques de la natation: Natation («*Swiss Swimming*»), Plongeon («*Swiss Diving*»), Waterpolo («*Swiss Waterpolo*») et Natation synchronisée («*Swiss Synchro*»), y compris la natation en plans d'eau libre et la natation Masters.
- la fédération compétente pour des activités de natation dans le secteur de la santé, du fitness et des loisirs dans et autour de l'eau, en particulier pour le fitness aquatique.

Elle est membre de la «*Fédération Internationale de Natation*» (FINA) et par-là, également de la «*Ligue Européenne de Natation*» (LEN). Elle représente les intérêts des sports de la natation en Suisse auprès de ces fédérations et adapte leurs règlements pour la Suisse.

Elle est membre de «*Swiss Olympic Association*».

### Art. 3: Tâches

La FSN assure la promotion des sports de la natation.

Ses tâches clés sont en particulier:

- l'élaboration de stratégies en vue de la promotion des sports de la natation;
- la garantie d'un fonctionnement en règle des compétitions dans les sports olympiques de la natation;
- la participation à des championnats internationaux et autres compétitions internationales dans les sports olympiques de la natation;
- la formation d'entraîneurs, de moniteurs, de juges et de fonctionnaires pour les activités des sports de la natation, y compris la formation continue;
- le soutien de ses membres lors de la promotion des sports de natation sous toutes ses formes;
- l'information en ce qui concerne la natation à l'intérieur et vers l'extérieur de la FSN.

### Art. 4: Moyens financiers

La FSN finance ses activités en particulier par:

- les cotisations des membres;
- des taxes pour les licences, pour la participation à des championnats suisses et pour des prestations de services;
- des contributions et subventions d'institutions de droit public et privées;
- des bénéfices provenant du sponsoring;
- des dons provenant de donateurs et amis des sports de la natation
- des recettes provenant de l'organisation de manifestations et des bénéfices provenant de cessions de droits;
- des revenus provenant de l'actif de la fédération.

### Art. 5: Siège

Le siège de la FSN est fixé au domicile du secrétariat général de la FSN.

### Art. 6: Exercice annuel

L'exercice annuel débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

## 2. MEMBRES

### Art. 7: Catégories de membres

La FSN est constituée des catégories de membres suivantes:

- clubs membres de catégorie A;
- clubs membres de catégorie B;
- fédérations membres;
- membres individuels;
- membres d'honneur.

L'institution au bénéfice d'une autre forme juridique que celle au sens de l'art. 60 et ss du Code civil suisse peut aussi être admise au titre de club membre ou de fédération membre.

### Art. 8: Clubs membres de catégorie A

Les clubs membres de catégorie A sont des clubs qui proposent les sports de la natation comme sports de performance et/ou comme sports populaires, ou qui y prépare au moyen de cours.

Leurs membres peuvent participer à des compétitions dans les sports olympiques de la natation dans le cadre des directives de règlements de la FSN et en s'acquittant des taxes correspondantes.

#### **Art. 9: Clubs membres de catégorie B**

Les clubs membres de catégorie B sont:

- a. des institutions qui ne souhaitent pas être membres de catégorie A et qui exercent ou offrent exclusivement des activités sportives des sports de natation dans le cadre de la santé, du fitness et des loisirs;
- d. d'autres institutions ayant un rapport avec les sports de la natation et soutenant les intérêts de la FSN.

L'affiliation à un club membre de catégorie B n'autorise pas la participation à des compétitions dans les sports olympiques de la natation.

Les clubs membres de catégorie B, qui exerce une activité lucrative à travers une école de natation, doivent s'engager dans une collaboration avec un ou plusieurs club(s) de catégorie A. Ceci afin que des personnes intéressées pour d'autres activités dans le domaine de la natation soient attirées.

#### **Art. 10: Fédérations membres**

Les fédérations membres comme les fédérations régionales ou les fédérations cantonales sont des associations de clubs et de personnes physiques qui encouragent et/ou pratiquent les sports de la natation.

#### **Art. 11: Membres individuels**

Les membres individuels sont des personnes physiques qui ont un rapport avec la natation et qui soutiennent les intérêts de la FSN.

Ils ont droit aux prestations de service de la FSN.

#### **Art. 12: Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant servi les intérêts de la FSN d'une manière particulière durant de nombreuses années.

Un titre supplémentaire (p.ex. Président d'honneur) peut être décerné à un membre d'honneur.

#### **Art. 13: Donateurs, sponsors et amis de la natation**

La FSN compte sur le soutien financier de donateurs, sponsors et amis des sports de la natation.

A ce titre, les donateurs, sponsors et amis des sports de la natation ne sont pas considérés comme membres de la FSN.

#### **Art. 14: Admissions et changements de catégorie de membre**

Toute demande d'admission à la FSN ou de changement de catégorie de membre sont à formuler par écrit.

Les clubs et les fédérations joignent à leur demande d'admission leurs statuts, une liste comportant les noms des membres de leur comité et des informations au sujet de leur effectif numérique.

Les éventuelles modifications ultérieures de leurs statuts sont à faire parvenir à la FSN.

Lorsqu'une demande d'admission provient d'une localité où la FSN est déjà représentée par un ou plusieurs clubs membres, ces derniers auront la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

*Commentaire:*

*La FSN examine les statuts de ses membres uniquement en ce qui concerne la forme juridique, le but et la responsabilité ainsi que leur conformité avec les statuts de la FSN en ce qui concerne les dispositions qui engagent ses membres.*

#### **Art. 15: Démissions**

Un membre ne peut donner sa démission que pour la fin de l'exercice annuel.

Il n'est pas pour autant libéré des obligations financières échues.

#### **Art. 16: Exclusion**

L'exclusion d'un membre intervient notamment lorsque l'un d'eux:

- a. enfreint gravement les statuts, règlements et décisions de la FSN;
- b. ne s'acquitte pas de ses obligations financières;
- c. nuit, par son comportement, à la réputation ou aux intérêts de la FSN

#### **Art. 17: Obligation**

Sont valables pour tous les membres et fonctionnaires de la FSN:

- a. les statuts et règlements de la FSN;
- b. les décisions de l'Assemblée des délégués et des assemblées sportives;
- c. les décisions, décrets et dispositions des organes, des commissions, des ressorts, des responsables d'un secteur d'activités et du secrétariat général, pour autant que la compétence leur en soit transmise par les statuts, les règlements ou la décision de l'organe de la FSN concerné.

Le paragraphe 1 est en outre valable pour toutes les personnes qui:

- a. sont membres d'un club membre ou d'une fédération membre;
- b. représentent un membre de la FSN;
- c. participent ou collaborent à une manifestation placée sous le contrôle de la FSN aussi bien en tant que compétiteur qu'en tant que fonctionnaire.

Les décisions et dispositions édictées par les instances mentionnées à l'article 2 des présents statuts sont directement applicables à l'intérieur de la FSN:

- a. si ceux-ci le déclare expressément, ou
- b. par un règlement ou une directive émise par l'organe compétent de la FSN.

#### **Art. 18: Responsabilité**

La FSN exclusivement est tenue à concurrence de sa fortune personnelle pour faire face à ses engagements financiers. La responsabilité personnelle de ses membres et fonctionnaires ou l'obligation de versements supplémentaires par ceux-ci sont exclues.

La FSN ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de dommages matériels ou pour des prétentions de responsabilité civile découlant de faits qui se sont produits lors de manifestations de ses membres ou de la FSN. La conclusion d'une assurance responsabilité civile privée et, le cas échéant, d'une assurance accident est l'affaire de chaque membre, resp. de chaque personne participant à des manifestations de la FSN ou de ses membres.

#### **Art. 19: Droits de vote et d'élection**

Les membres disposent des droits de vote et d'élection mentionnés dans l'annexe 1 de ces statuts. L'annexe 1 fait partie intégrante des présents statuts.

Le droit de vote et d'élection peut être exercé exclusivement par des membres qui se sont acquittés de leurs engagements financiers envers la FSN.

#### **Art. 20: Cotisations des membres**

Les membres versent à la caisse centrale les cotisations de membres mentionnés dans l'annexe 2. L'annexe 2 fait partie intégrante des présents statuts.

Les membres d'honneur sont exemptés de cette cotisation.

#### **Art. 21: Effectif des clubs**

Les clubs membres communiquent à la FSN les sports de la natation pratiqués ainsi que l'état de l'effectif de leurs membres arrêté à la date ponctuelle définie, en utilisant à cet effet le formulaire officiel et en le retournant à l'échéance fixée.

Est réputé membre d'un club toute personne qui s'acquitte d'une cotisation de membre ou qui en est légalement exemptée selon les dispositions des statuts de ce club ou par la décision de l'assemblée générale de ce club. Le fait que cette personne dispose ou non d'un droit de vote au sein de ce club ne joue aucun rôle.

### **3. ORGANISATION**

#### **Art. 22: Organes**

Les organes de la FSN sont les suivants:

- a. l'Assemblée des délégués et les assemblées Natation («Swiss Swimming»), Plongeon («Swiss Diving»), Water-Polo («Swiss Waterpolo») et Natation Synchronisée («Swiss Synchron»), nommées assemblées sportives ci-après;
- b. le Comité central et la Présidence;
- c. les commissions Natation, Plongeon, Waterpolo et Natation Synchronisée, nommés commissions sportives ci-après;
- d. la commission d'arbitrage des sports de la natation;
- e. l'organe de révision.

#### **Art. 23: Autres unités d'organisation**

Pour l'exécution de tâches spécifiques de la FSN, celle-ci fait appel aux unités suivantes:

- a. le secrétariat général;
- b. selon le besoin, des commissions et/ou des responsables pour effectuer des travaux dans des secteurs d'activités spécifiques.

### **4. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET ASSEMBLÉES SPORTIVES**

#### **Art. 24: Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSN.

Elle est en particulier compétente pour les points suivants:

- a. l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués précédente;
- b. la liquidation des recours en rapport avec l'affiliation des membres;
- c. l'approbation du rapport annuel du Comité central;
- d. l'approbation des comptes annuels de la caisse centrale, après prise de connaissance des rapports de l'organe de révision; prise de connaissance des comptes annuels consolidés, sous intégration des comptes annuels des quatre sports olympiques de la natation;
- e. la décharge au Comité central;
- f. la ratification du budget de la caisse centrale; la fixation des cotisations des membres (annexe 2 des présents statuts); la fixation des taxes générales;
- g. la prise de décision au sujet des statuts et des règlements généraux de la FSN, y compris les propositions y relatives (art. 29);
- h. l'élection du Comité central, de la Commission d'arbitrage des sports de la natation et de l'Organe de révision; pour l'élection des directeurs des quatre sports olympiques de la natation (nommés directeurs sportifs ci-après);
- i. l'attribution de l'Assemblée des délégués;
- k. la nomination des membres d'honneur, le cas échéant liée à l'attribution d'un titre particulier (p.ex. Président d'honneur), exclusivement sur la proposition du Comité central.

Les présidents régionaux en exercice ont le seul droit de proposition pour l'élection du président régional qui représente les régions au comité central (art. 31, al 1, lettre b).

L'assemblée sportive a le seul droit de proposition pour l'élection des directeurs des quatre disciplines olympiques (nommés directeurs sportifs) (art. 25, al 2, point h et art. 31, al 1, lettre e).

#### **Art. 25: Assemblées sportives**

Les assemblées sportives ont un pouvoir de décision au sujet des activités concernant leur sport spécifique.

Chaque assemblée sportive est en particulier compétente pour les points suivants:

- a. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée sportive;
- b. l'approbation du rapport annuel;
- c. l'approbation des comptes annuels, après prise de connaissance du rapport de l'Organe de révision;
- d. la décharge au directeur sportif;
- e. la prise de connaissance des activités planifiées;
- f. la ratification du budget; fixation des cotisations supplémentaires des membres (annexe 2 de ces statuts) et des taxes;
- g. la prise de décision au sujet des règlements, y compris l'étude des propositions y relatives (art. 29);
- h. l'élection du directeur sportif à proposer à l'Assemblée des délégués;
- i. l'attribution des championnats suisses.

---

Les décisions des assemblées sportives ne doivent pas contredire les règlements généraux et les autres décisions de l'Assemblée des délégués.

**Art. 26: Convocation et pouvoir de décision**

L'Assemblée des délégués ordinaire se réunit chaque année dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice annuel.

Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité central. Elle doit être organisée par le Comité central dans les 60 jours, si:

- a. un cinquième des clubs membres et des fédérations membres en exprime le souhait, ou
- b. des clubs membres et des fédérations membres, représentant au total au moins un cinquième des voix (droit de vote et d'élection), en expriment le souhait.

En règle générale, les assemblées sportives ont lieu à la même date et au même endroit que l'Assemblée des délégués. D'autres assemblées sportives peuvent être convoquées à tout moment par le directeur sportif concerné.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des propositions à étudier sont à envoyer au plus tard 20 jours avant l'assemblée aux clubs membres, aux fédérations membres, aux membres d'honneur, au président de la commission d'arbitrage des sports de la natation et à l'organe de révision, ainsi qu'au moins aux présidents des commissions permanentes de la FSN.

Les délégués sont tenus de justifier leur mandat en présentant une procuration écrite de leur club. Un délégué ne peut représenter qu'un seul club.

Les Assemblées des délégués et les assemblées sportives ont atteint le quorum si elle ont été convoquées selon les statuts, ceci indépendamment du nombre de voix (droit de vote et droit d'élection) représentées.

L'Assemblée des délégués et les assemblées sportives n'ont pas le droit de délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

*Commentaire du Comité central:*

*Les présidents de club, annoncés formellement à la FSN et figurant sur la liste de ses membres sont dispensés de présenter une procuration pour la représentation de leur propre club.*

**Art. 27: Élections**

Les personnes élues à une fonction le sont en principe pour une durée de deux ans.

Si plusieurs candidats sont proposés pour une fonction, les élections ont lieu à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative des voix exprimées au second tour.

Si un seul candidat est proposé pour une fonction et que son élection est contestée, c'est l'assemblée qui décide, à la majorité relative des voix exprimées, de son élection ou de sa non-élection.

Les élections doivent se faire au scrutin secret, si:

- a. plusieurs candidats sont proposés pour la même fonction;
- b. un seul candidat est proposé et que son élection est contestée.

*Commentaire:*

*Les abstentions et les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au nombre des voix exprimées.*

**Art. 28: Vote**

Les modifications des statuts et des règlements sont décidées si la majorité atteint les deux tiers des voix exprimées.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Dans le cas d'une parité des voix exprimées, l'affaire est rejetée.

*Commentaire:*

*Les abstentions et les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au nombre des voix exprimées.*

**Art. 29: Propositions**

Les propositions à l'Assemblée des délégués ordinaire et aux assemblées sportives sont à présenter par écrit et de manière justifiée comme suit:

- a. celles des membres jusqu'au 31 juillet au plus tard;
- b. celles des fédérations régionales jusqu'au 15 septembre au plus tard;
- c. celles des commissions en tous genres et des responsables d'un secteur d'activités spécifique jusqu'au 15 septembre au plus tard.

**Art. 30: Procès-verbal**

Les décisions de l'Assemblée des délégués et des assemblées sportives sont à publier en allemand et en français au plus tard un mois après l'assemblée correspondante.

*Commentaire:*

*Les décisions sont publiées sur internet. La version intégrale du procès-verbal est publiée à une date ultérieure.*

## 5. COMITÉ CENTRAL ET PRÉSIDENTCE

### Art. 31: Composition

Le Comité central est composé de 11 membres au maximum, soit:

- a. le président central;
- b. les vice-présidents dont chacun est compétent et responsable pour un secteur d'activités défini;
- c. le chef des finances;
- d. un président régional (voir aussi art. 24, al. 3);
- d. les directeurs sportifs des quatre disciplines olympiques (voir aussi art. 24, al. 4);
- e. selon le besoin, d'autres membres avec des tâches et des droits définis.

La Présidence est composée au maximum de cinq (5) membres du Comité central. De par sa fonction, le président central fait d'office partie de la présidence.

Le Comité central et la présidence se constituent eux-mêmes. Ils peuvent inviter à leurs séances d'autres personnes à titre consultatif.

### Art. 32: Comité central

Le Comité central est l'organe directeur stratégique de la FSN.

Il est en particulier compétent pour les points suivants:

- a. l'établissement des activités découlant du but et des tâches de la FSN (art. 2 et 3 de ces statuts);
- b. la prise de décision au sujet des activités d'importance fondamentale, y compris l'adoption de stratégies;
- c. l'élection de la présidence;
- d. en cas de besoin, la nomination des membres des commissions et des responsables d'un secteur d'activités spécifique ne concernant pas directement un sport spécifique de la natation ou nécessitant une coordination entre les sports spécifiques de la natation;
- e. l'établissement des tâches et des droits des membres du Comité central non définis dans les statuts et les règlements, ainsi que de ceux des commissions et des responsables d'un domaine d'activités qu'il a désignés;
- f. la désignation des personnes bénéficiant de la signature au nom de la Fédération;
- g. la décision au sujet des activités qui ne sont pas autrement régies par les statuts et règlements ou dont la compétence ne peut pas être appliquée par analogie par une autre instance;
- h. la prise de décision au sujet de l'organisation de manifestations de la FINA et de la LEN en Suisse;
- i. la conclusion de conventions avec d'autres fédérations sportives, en particulier en ce qui concerne la collaboration et l'admission des membres;
- k. l'exclusion de membres;

Le Comité central est autorisé à repourvoir lui-même, jusqu'à la prochaine assemblée compétente, les postes qui pourraient devenir vacants en cours d'exercice.

### Art. 33: Présidence

La Présidence est l'organe directeur opérationnel de la FSN.

Elle dirige la Fédération et la représente à l'extérieur.

Elle est en particulier compétente pour les points suivants:

- a. le traitement et la répartition des affaires courantes du Comité central;
- b. la préparation de décisions stratégiques à l'attention du Comité central;
- c. la préparation et l'organisation de l'Assemblée des délégués et, si nécessaire, la coordination avec les assemblées sportives;
- d. l'admission des membres et les passages dans une autre catégorie de membres;
- e. l'approbation des contrats comportant des engagements financiers et autres pour la FSN;
- f. la fixation des taxes pour les offres de prestations de services qui ne sont pas spécifiques à un sport de la natation;
- g. les oppositions contre une décision d'une commission ou d'un responsable pour un secteur d'activités spécifique, qui ont été désignés par le Comité central, ainsi ceux déposées contre une décision du secrétariat général.

### Art. 34: Décisions

Le Comité central et la présidence ont le pouvoir de décision si:

- a. tous leurs membres ont été invités à une séance dans les délais fixés et si plus de la moitié de leurs membres sont présents;
- b. si un projet de décision a été envoyé à tous leurs membres et que la moitié des membres l'a approuvé par écrit dans les délais fixés.

En cas d'empêchement, les directeurs sportifs peuvent se faire représenter au Comité central par une personne compétente ayant le pouvoir de décision.

## **6. COMMISSIONS ET RESPONSABLES POUR UN SECTEUR D'ACTIVITÉS SPECIFIQUE**

### **Art. 35: Commissions sportives**

Les commissions sportives sont les organes de direction opérationnels des sports spécifiques de la natation correspondants.

Elles sont placées sous la direction et la responsabilité du directeur sportif.

Chaque commission sportive est une direction, si nécessaire divisée en ressorts avec des responsables pour un secteur d'activités spécifique.

[Les membres de la direction se composent de personnes nommées par le directeur sportif, ainsi que des directeurs techniques régionaux de la branche sportive, resp. de leurs représentants.](#)

Dans le cadre des moyens à disposition, chaque commission sportive est en particulier compétente pour les points suivants:

- a. l'organisation, le contrôle et la promotion des compétitions selon les statuts et les règlements;
- b. la planification, la préparation et la participation à des compétitions internationales;
- c. la planification, la préparation et l'organisation de cours pour entraîneurs, moniteurs, juges et fonctionnaires du sport spécifique;
- d. la désignation des membres des ressorts et, si nécessaire, des responsables pour les secteurs d'activités spécifiques, y compris l'établissement des tâches et des droits y relatifs;
- e. la liquidation des affaires courantes;
- f. l'élaboration de décisions stratégiques à l'attention du Comité central;
- g. la préparation et l'organisation des assemblées sportives;
- h. la fixation des taxes pour les offres de prestations de services du sport spécifique;
- i. l'utilisation rationnelle des moyens financiers octroyés et l'établissement des décomptes dans le cadre d'une comptabilité indépendante;

Le directeur sportif a le pouvoir de décision au sujet:

- a. d'oppositions élevées contre une décision de l'arbitre lors d'une compétition;
- b. d'opposition contre une décision d'un ressort de la commission sportive correspondante;
- c. d'opposition contre une décision d'un responsable d'un secteur d'activités spécifique.

### **Art. 36: Commission «Sport populaire»**

La commission «Sport populaire» est l'organe opérationnel de direction et de coordination pour le sport populaire, le fitness aquatique et la formation interdisciplinaire des sports spécifiques.

Elle est placée sous la direction et la responsabilité de la Présidence.

Le président et les membres de la commission sont désignés par le Comité central.

Elle est en particulier compétente pour les points suivants:

- a. la planification, la préparation et l'organisation de cours pour les moniteurs et fonctionnaires de fitness aquatique et de sport populaire;
- b. le soutien aux membres lors de l'organisation de manifestations visant à promouvoir le sport populaire; le cas échéant la planification, la préparation et l'organisation de telles manifestations en son propre nom;
- c. l'harmonisation des activités du sport populaire avec les commissions sportives et les partenaires;
- d. la désignation des responsables pour des secteurs d'activités spécifiques, y compris la définition des tâches et des droits y relatifs;
- e. la liquidation des affaires courantes;
- f. l'élaboration de décisions stratégiques à l'attention du Comité central;
- g. la fixation des taxes pour les offres de prestations de services concernant le secteur de la santé, du fitness et des loisirs dans et autour de l'eau;
- h. l'utilisation rationnelle des moyens financiers octroyés et l'établissement des décomptes.

### **Art. 37: Autres commissions et responsables pour un secteur d'activités spécifique**

D'autres commissions et responsables pour un secteur d'activités spécifique ont le pouvoir de décision au sujet des tâches qui leur ont été confiées par le Comité central. Elles élaborent des décisions stratégiques à l'attention du Comité central et lui présentent un rapport de leurs activités.

## 7. FÉDÉRATIONS RÉGIONALES

### Art. 38: But

Les fédérations régionales assurent la promotion du développement populaire des sports de la natation et s'acquittent de tâches spécifiques dans l'intérêt de la FSN.

Elles sont des fédérations membres selon l'art. 10 de ces statuts.

Les régions pour lesquelles les fédérations régionales concernées sont compétentes sont fixées par l'Assemblée des délégués.

Décision de l'Assemblée des délégués:

1. Suisse Romande (RSR): GE - VD - VS - FR - NE - JU - BE (Jura)
2. Zentralschweiz - West (RZW): BE (sans Jura) - SO - BS - BL - LU - NW - OW - AG (Mittelland à l'ouest de la Reuss et le Fricktal)
3. Zentralschweiz - Ost (RZO): AG (Mittelland à l'est de la Reuss) - ZH - ZG - SZ - UR
4. Ostschweiz (ROS): SH - TG - SG - AR - AI - GL - GR
5. Svizzera Italiana (RSI), représentée par la Federazione Ticinese di Nuoto: TI

Conformément à l'accord passé avec la Fédération de Natation du Liechtenstein, les clubs du Liechtenstein sont automatiquement clubs membres de la catégorie A de la FSN et affiliés à la Suisse orientale.

### Art. 39: Membres

Les clubs membres de catégorie A sont automatiquement aussi membres de la fédération régionale concernée. Ils doivent se soumettre à ses règlements et taxes.

Les clubs membres de catégorie B et les autres fédérations membres peuvent se rattacher à la fédération régionale concernée à leur demande. Ils doivent se soumettre à ses règlements et taxes.

Les fédérations, clubs ou autres institutions qui ne sont pas membres de la FSN ont besoin du consentement du Comité central pour devenir membres d'une fédération régionale.

### Art. 40: Droits et devoirs

Les fédérations régionales définissent elles-mêmes leur organisation.

Outre leurs droits en tant que membres de la FSN, elles peuvent:

- a. soumettre des propositions au Comité central, à la présidence et aux commissions sportives;
- b. remettre des «Insignes d'honneur d'argent de la FSN».

Les fédérations régionales présentent au Comité central de la FSN un rapport annuel de leurs activités sportives.

Après consultation, le Comité central de la FSN peut confier certaines tâches aux fédérations régionales.

## 8. ORGANE DE REVISION

### Art. 41

L'Assemblée des délégués élit:

- a. sur proposition du comité central, pour une année respective, une société de révision reconnue, au titre de vérificateurs des comptes; une réélection est possible;
- b. sur proposition des régions, pour deux années respectives trois (3) vérificateurs des comptes internes; en cas de réélection, au moins un de ces réviseurs en place doit être remplacé.

La société de révision est chargée du contrôle technique des comptes annuels de la caisse centrale et des branches sportives.

Les réviseurs internes:

- a. contrôlent si les comptes correspondent aux statuts, règlements et directives internes;
- b. s'informent des raisons de modifications importantes par rapport au budget.

La société de révision et les réviseurs internes établissent un rapport à l'attention des assemblées sportives respectives et de l'Assemblée des délégués et leurs soumettent leurs propositions.

## 9. ADMINISTRATION JUDICIAIRE

### Art. 42: Principes juridiques

Toute personne concernée par les statuts et règlements de la FSN, ou par les décisions ou dispositions prises par celle-ci (art. 17, paragraphe 3), se soumet sans réserve à la juridiction de la FSN pour tous les différends découlant de sa qualité de membre ou de collaborateur à une activité sportive.

Sont réservés:

- a. les différends entre la FSN, des membres de la FSN ou des membres des clubs membres de la FSN avec la FINA, avec la LEN ou avec des membres de la FINA; dans ces cas, la décision est prise par le «*Tribunal Arbitral du Sport*» (TAS) dont le siège est à Lausanne;
- b. les différends entre la FSN, des membres de la FSN ou des membres des clubs membres de la FSN avec «*Swiss Olympic*»; dans ces cas, une commission d'arbitrage a le pouvoir de décision selon les statuts de «*Swiss Olympic*»;
- c. les infractions aux prescriptions contre le dopage; dans ces cas la décision est prise par la chambre disciplinaire pour les cas de dopage de «*Swiss Olympic*»;
- d. les dispositions légales réglant obligatoirement autrement d'autres litiges, notamment ceux inhérents à l'état de fait.

### Art. 43: Différends en relation avec l'affiliation en tant que membre

Les décisions en relation avec l'affiliation en tant que membre de la FSN peuvent être renvoyées à la prochaine Assemblée des délégués. Celle-ci prendra la décision finale.

Ce genre de recours a un effet suspensif.

### Art. 44: Autres différends

Tous les autres différends résultant de l'application des statuts et des règlements de la FSN peuvent être renvoyés à la commission d'arbitrage des sports de la natation. Celle-ci prend la décision finale.

Ceci concerne particulièrement:

- a. des différends entre des membres de la FSN;
- b. des recours contre des décisions:
  - (i) du Comité central (art. 32);
  - (ii) de la présidence (art. 33);
  - (iii) d'une commission sportive ou d'un directeur sportif (art. 35).

### Art. 45: Composition et fonctionnement de la Commission d'arbitrage des sports de la natation

La Commission d'arbitrage des sports de la natation est autonome.

Elle est composée d'un président et d'autres membres.

Ses membres sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée des délégués. Ils doivent représenter les trois langues officielles et ne peuvent pas simultanément faire partie du Comité central, de la présidence ou d'une commission permanente de la FSN.

Son président doit disposer d'un diplôme universitaire ou d'un brevet d'avocat. Ses autres membres disposent des compétences spécifiques qui correspondent aux affaires qui leur sont confiées.

A l'exception du président désigné par l'Assemblée des délégués, la Commission d'arbitrage des sports de la natation se constitue elle-même.

### Art. 46: Règlement d'administration judiciaire

„Le Code de procédure juridique“ dispose des procédures de consultation, de la manière, des mesures et applications de sanctions dans le cadre de la juridiction de la FSN.

## 10. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 47: Terminologie

Les termes de président, directeur, compétiteur etc. employés dans ces statuts et dans les règlements de la FSN englobent des personnes de sexe masculin et de sexe féminin.

### Art. 48: Dissolution et fusion

La dissolution de la FSN ou sa fusion avec une autre fédération sportive ne peut être prononcée que par une Assemblée des délégués expressément convoquée dans ce but. Les décisions de cette assemblée ne sont valables que si les trois quarts des clubs membres des catégories A et B sont représentés. La décision de dissolution ou de fusion intervient si elle recueille les trois quarts des voix exprimées.

En cas de la dissolution de la FSN, l'Assemblée des délégués désigne trois liquidateurs. L'actif éventuel et l'inventaire seront alors confiés à «*Swiss Olympic*» en vue de l'éventuelle fondation ultérieure d'une nouvelle fédération. Si une nouvelle FSN n'était pas fondé dans un délai de 10 ans «*Swiss Olympic*» disposerait, selon son jugement, desdits actif et inventaire.

\*\*\*\*\*

La présente édition tient compte de toutes les modifications adoptées jusqu'à et y compris l'Assemblée des délégués tenue à Aegeri les 16 et 17 janvier 2010.

### FÉDÉRATION SUISSE DE NATATION

Le Président central:	Le responsable pour les aspects réglementaires:
Frank Lutz	Hans Ulrich Schweizer

Annexe 1: Droit de vote et d'élection  
Annexe 2: Cotisations des membres

---

## Annexe 1 des statuts de la FSN

### DROITS DE VOTE ET D'ÉLECTION

#### Assemblée des délégués:

Les **clubs membres de catégorie A** disposent:

- a. d'une voix chacun;
- b. de voix supplémentaires selon le tableau ci-dessous suivant le nombre de licences annuelles de tous les sports enregistrées jusqu'au 30 septembre précédant l'Assemblée des délégués.

Les **clubs membres de catégorie B**, les **fédérations membres** et les **membres d'honneur** disposent d'une voix chacun.

Les **membres individuels** ont le droit de participer à l'Assemblée des délégués. Ils disposent du droit d'intervention, mais pas du droit de vote et d'élection.

#### Assemblées sportives

Les **clubs membres de catégorie A** disposent:

- a. d'une voix chacun, pour autant qu'ils aient annoncé le sport spécifique concerné au moyen du formulaire officiel (art. 21);
- b. de voix supplémentaires selon le tableau ci-dessous suivant le nombre de licences annuelles du sport spécifique concerné enregistrées jusqu'au 30 septembre précédant l'Assemblée sportive.

Les **fédérations membres** et les **membres d'honneur** disposent d'une voix chacun.

Les **clubs membres de catégorie B** et les **membres individuels** ont le droit de participer aux Assemblée sportives. Ils disposent du droit d'intervention, mais pas du droit de vote et d'élection.

<b>Tableau pour les voix supplémentaires des clubs membres de cat. A:</b>
1 bis 10 licences annuelles = 1 voix supplémentaire;
11 bis 20 licences annuelles = 2 voix supplémentaires;
21 bis 30 licences annuelles = 3 voix supplémentaires;
31 bis 40 licences annuelles = 4 voix supplémentaires;
41 bis 60 licences annuelles = 5 voix supplémentaires;
61 bis 81 licences annuelles = 6 voix supplémentaires;
81 bis 100 licences annuelles = 7 voix supplémentaires;
101 bis 120 licences annuelles = 8 voix supplémentaires;
121 bis 150 licences annuelles = 9 voix supplémentaires;
plus de 150 licences annuelles = 10 voix supplémentaires.

## Annexe 2 des statuts de la FSN

### COTISATIONS DES MEMBRES

Les cotisations des membres, fixées annuellement par l'Assemblée des délégués selon l'article 24 alinéa 2f de ces statuts, sont publiées en même temps que le procès-verbal de cette assemblée.

## Décision supplémentaire de l'Assemblée des délégués

### PROTECTION DU NOM ET DES LOGOTYPES DE LA FSN

Au sens de l'article 1, paragraphe 2, les logotypes de la FSN en tant que „holding“, ceux des quatre sports olympiques de la natation (Natation, Plongeon, Waterpolo et Natation synchronisée) ainsi que ceux du sport «Fitness aquatique» sont légalement protégés.

Toute modification est interdite. La relation avec d'autres éléments et d'autres logotypes requiert l'autorisation expresse du secrétariat général de la FSN.

Les membres des organes suivants de la FSN sont tenus d'utiliser les logotypes en question sur tous les documents qu'ils publient eux-mêmes:

- a. ceux du Comité central et de la présidence dans le cadre de leurs activités fédératives;
- b. ceux des commissions de la FSN et des responsables d'un secteur spécifique dans leur secteur d'activités;
- c. ceux de la Commission d'arbitrage des sports de la natation dans son secteur d'activités.

Les organisateurs des Assemblées des délégués, d'une compétition de la Fédération ou d'un championnat suisse sont tenus de faire figurer le logotype de la FSN sur leur papier à lettre et sur les imprimés officiels desdites manifestations.

Les membres de la FSN ont le droit de faire apparaître le nom et le logotype de la FSN:

- a. sur leur papier à lettre et sur leurs imprimés officiels;
- b. dans le cadre de l'organisation d'une compétition / manifestation;
- c. lors d'actions promotionnelles ou publicitaires.

Le club ou la fédération qui utilise le nom ou le logotype de la FSN sur ses documents doit le faire de telle manière qu'il n'y ait aucun doute sur le fait que ceux-ci sont bien des documents de club membre de la FSN, de fédération membre de la FSN [ou de membre individuel de la FSN] et non de la FSN elle-même.

Le titulaire d'un brevet valable d'entraîneur, de moniteur ou de juge de la FSN a le droit, pour une durée limitée, d'utiliser les logotypes correspondants avec l'accord du secrétariat général lorsqu'il est garanti que ses activités coïncident avec les buts et les principes de la FSN. Il doit être bien évident qu'il s'agit ici d'une personne physique et non de la FSN elle-même.

Toute autre utilisation est soumise à l'approbation formelle du secrétariat général de la FSN. Est notamment interdite toute utilisation commerciale sans l'autorisation expresse de la FSN.

Sur demande, le secrétariat central fournit la table des logotypes sur papier et sur disquette.



**SWISS SWIMMING**



**SWISS DIVING**



**SWISS WATERPOLO**



**SWISS SYNCHRO**



**FITNESS AQUATIQUE**